

VLADIMIR J. KOUDELKA O. P., *Notes sur le Cartulaire de S. Dominique: deuxième série: Notes sur les chartres originales*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 33, (1963), pp. 89-120.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



NOTES SUR LE CARTULAIRE DE S. DOMINIQUE DEUXIÈME SÉRIE: NOTES SUR LES CHARTES ORIGINALES

PAR

VLADIMÍR J. KOUDELKA O. P.

Il y a cinq ans nous avons publié dans cette revue une série de *Notes* apportant quelques corrections au cartulaire de S. Dominique, dontet un nous préparons une nouvelle édition¹. La continuation de notre travail, examen approfondi des chartes regardant le saint, nous ont amené depuis lors à nous poser de nouvelles questions en même temps qu'ils nous ont permis d'obtenir des résultats nouveaux, dont nous soumettons quelques-uns au jugement du lecteur. Cette fois il s'agit uniquement de chartes dont l'original subsiste, au moins en copie photographique, et notre attention s'est portée sur des accessoires: particularités externes et annotations de chancellerie. Sur 176 chartes authentiques qui figureront dans la nouvelle édition du cartulaire de S. Dominique, 60 sont conservées en original. Pour 4 originaux, disparus à une époque récente, nous possédons des photocopies qui les remplacent en partie. Cela fait plus d'un tiers de l'ensemble, belle proportion quand il s'agit des débuts du XIII^e siècle. L'original conservé fournit à l'éditeur avant tout une date et un texte sûrs: éléments précieux, qu'il n'est pas toujours facile — et parfois même impossible — d'établir à partir de copies, toujours susceptibles de contenir des fautes. Mais à côté de ces mérites essentiels, l'original en possède parfois d'autres qui, pour être secondaires, n'en sont pas moins appréciables. Quelquefois on y découvre, en dehors du texte et des signes de convalidation, les traces d'un double travail: celui de la chancellerie

Il nous est agréable de dire notre dette à l'égard du R. P. Raymond-J. Loenertz O.P., qui nous a généreusement assisté dans l'élaboration et la rédaction de cet article.

¹ Notes sur le Cartulaire de S. Dominique, *Archivum Fratrum Praedicatorum* (= AFP) 28 (1958) 92-114.

d'où il est issu et celui des archivistes qui l'ont conservé. La diplomatique et l'archivistique, sciences auxiliaires de l'histoire, ne négligent pas ces données accessoires, qui intéressent en premier lieu l'histoire des chancelleries et celle des archives, mais dont l'intérêt dépasse à l'occasion ce cadre étroit et entre dans le domaine propre de l'histoire, tant celle de l'auteur que celle du bénéficiaire ou destinataire de la charte. Dans notre cas, les bénéficiaires sont d'ordinaire S. Dominique et sa fondation. Dans les éditions précédentes de notre cartulaire, on n'avait guère fait attention aux détails qui vont nous occuper. Raison de plus pour grouper ici quelques observations faites à ce sujet.

I — CARACTÈRES EXTERNES DES ORIGINAUX

Tous les originaux qui nous intéressent, à l'exception d'un seul², sont rédigés en latin, et tous sans exception sont écrits sur parchemin, comme il est naturel à cette date. Leurs dimensions varient beaucoup. Parmi les bulles papales, la plus petite mesure 105 × 138 mm.³, la plus grande 720 × 577 mm.⁴. La plus petite des chartes non pontificales mesure 50 × 100 mm.⁵, la plus grande 755 × 165⁶, mais elle contient deux actes. Parfois les dimensions du parchemin sont à elles seules révélatrices et significatives. C'est le cas par exemple pour le plus petit de nos parchemins, très intéressant à plus d'un point de vue. Il a pour auteurs l'abbé et la communauté (*abbas et conventus*) du couvent Saint-Jacques des Frères Prêcheurs de Paris. L'ordre des Frères Prêcheurs n'ayant pas de propriétés foncières — il renonça en mai 1220 à celles qu'il avait eues au début — les chartes dominicaines sont rares, et l'étude de leurs caractéristiques durant les premiers temps de l'ordre est difficile. Toutefois l'examen diplomatique de celle que nous venons de citer est extrêmement suggestif. Nous y voyons l'abbé, Matthieu,

² Donation aux Frères Prêcheurs d'une maison et d'un terrain à Val Salobral (mai 1219) rédigée en castillan. *Historia diplomatica S. P. Dominici*, ed. P. H. M. Laurent O.P., *Monumenta ordinis Praedicatorum historica* (= MOPH) XV, Paris 1933, n. 95. Dans notre édition du cartulaire ce document portera le numero 99. — Dorénavant nous citerons les chartes d'après le numero de l'édition du R. P. Laurent (L), et d'après celui de la nôtre (K).

³ L 99, K 107.

⁴ L 74, K 77.

⁵ L 111, K 120.

⁶ L 115-116, K 125-126.

et la communauté (*conventus*)⁷ du couvent de Paris céder, en date du 31 mars 1220, au Cistercien Bovon, chapelain des Cisterciennes de Saint-Antoine de Paris, la *dispensatio* de certaines dîmes, données à eux par Jean Briard, seigneur de Breteuil, et d'une maison, qu'ils possédaient à La Ferté-Alais. Le parchemin est de qualité pauvre et, comme nous l'avons dit, il est très petit. Cette dernière circonstance obligea le scribe à écrire en caractères très petits, afin de comprimer son texte sur une surface de 210 × 95 mm., car le pli qui devait porter deux sceaux occupe la plus grande partie du parchemin!⁸ Évidemment, le scribe économisait l'espace et le matériel. Ceci n'est pas un hasard, mais la manifestation d'un esprit de pauvreté volontaire. Nous en avons la preuve dans un autre original du couvent de Paris, qui est de l'année 1225, et qui concerne la même affaire que le précédent, et, comme celui-ci, provient des Archives des Cisterciennes de Villiers⁹. En cédant à celles-ci la *dispensatio* des dîmes et de la maison de La Ferté-Alais, les Dominicains de Paris entendaient renoncer complètement et définitivement à tous leurs droits sur les objets en cause. En ce qui concerne les dîmes, le mot *dispensatio* exprimait clairement et adéquatement cette cession, les dîmes n'étant autre chose que la *dispensatio* d'une portion de revenu. De plus il existe un acte de l'archevêque de Sens de mai 1220, les incorporant à l'abbaye des dites Cisterciennes¹⁰. Mais en ce qui concerne la maison, le terme *dispensatio* pouvait ne point paraître assez clair et explicite. C'est pourquoi, en 1225, Matthieu, prieur, et la communauté du couvent de Paris le déclarèrent dans une charte nouvelle, motivant en plus la cession par le fait qu'ils ont renoncé à toute propriété. Cette

⁷ Au lecteur qui parle une langue néo-latine ou romane (Italien, Espagnol, Portugais, Français) et qui risque d'identifier le sens d'un mot latin avec celui du mot de sa langue qui en dérive, il faut sans cesse rappeler que *conventus* ne désigne pas les bâtiments conventuels, mais uniquement la communauté. Ceci apparaît le plus clairement dans l'expression *mittere conventum*, qu'on trouve dans les textes monastiques (p. e. *Statuta capitulorum generalium ordinis Cisterciensis* I, Louvain 1933, 305, n. 44, ad annum 1204) et dans les textes dominicains de l'époque des fondations (p. e. MOPH III, 2; *Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland* 38, Köln 1939, 75). On sait par ailleurs que le mot *conventus* a donné en Roumain cuvânt, qui veut dire parole, et en grec vulgair κομβέντα, conversation.

⁸ Photocopie: F. Balme O.P.-A.I. Collomb O.P., Cartulaire ou Histoire diplomatique de saint Dominique III, Paris 1901, 30.

⁹ Versailles, Archives dép. de Seine-et-Oise, 71 H 8, n. 7. Photocopie: Balme-Collomb, Cartulaire III, 33, grandeur approximative de l'original.

¹⁰ L 114, K 124.

seconde charte, comme la première, est très petite. Elle mesure 55×155 mm. et l'écriture est resserrée dans un espace de 43×153 mm. Dans ces limites étroites le scribe a réussi le tour de force de loger 266 mots! Pourquoi tant de parsimonie? On a voulu, n'en doutons pas, respecter et manifester la pauvreté réelle et idéale du couvent des Prêcheurs de Paris. Celle-ci se manifeste jusque dans l'apparence externe d'une charte dominicaine de cette époque. Elle correspond à une conviction intime et profonde des Frères, comme le prouve une phrase de la deuxième charte, qui est un bel éloge de la sainte pauvreté: « *utentes bonorum virorum consilio, considerantes statum paupertatis esse et maioris meriti et sanioris consilii et minoris sollicitudinis, ponentes consilium vite nostre presentis et future in provisione divini auxilii, possessiones temporales adiudicamus nobis non retinere...* ».

Il nous faut maintenant signaler et commenter brièvement une différence entre nos deux chartes parisiennes qui, bien que très apparente, n'a pas reçu, peut-être, l'attention qu'elle méritait: l'une était scellée de deux sceaux, l'autre d'un seul. La charte de mars 1220, émanant de Matthieu, abbé, et du *conventus* des Prêcheurs de Paris, porte à côté du sceau conventuel, celui personnel de l'abbé¹¹. Au contraire celle de 1225, émanant de Matthieu, non plus abbé mais prieur, et du même *conventus* de Paris, porte un sceau unique, celui du couvent. Abandonnant le titre abbatial pour celui de prieur¹², le chef du *conventus* abandonna aussi l'usage d'un sceau distinct de celui de la communauté. Désormais il ne se sépare plus de celle-ci; il la préside, il la représente, il en est un membre en même temps qu'il en est le chef. Dans notre charte il apparaît comme l'exécuteur d'une décision du chapitre conventuel. La différence dans la façon de sceller les deux documents – celui de 1225 et celui de 1220 – n'est pas un accident. Elle est la conséquence et le signe d'une option décisive, d'un pas en avant dans l'organisation propre de l'ordre naissant, qui rejette une des concessions faites au formulaire *Religiosam vitam*, employé par la chancellerie pon-

¹¹ Les deux sceaux sont annoncés dans le texte, et le pli est perforé en deux endroits, pour y faire passer les lacs.

¹² « ... postmodum placuit fratribus ut... is qui preesset non abbas... diceretur ». MOPH XVI, 48 cap. 48. Jourdain de Saxe emploie ses mots à bon escient. Pour donner à son *placuit* sa vraie valeur, il faut se rappeler le *placet* des conciles, le *regium placet*, et le « bon plaisir » des rois de France. La seule occasion où les Frères ont pu exprimer leur *placet* collectif en la matière est le chapitre général de 1220, car le 3 mai 1221, donc avant le deuxième chapitre, fr. Matthieu avait déjà substitué le titre de prieur à celui d'abbé. L 139, K 160.

tificale pour prendre sous la protection de S. Pierre et du Siège apostolique le couvent Saint-Romain de Toulouse¹³.

Dans le privilège *Religiosam vitam* du 22 décembre 1216, qu'on a, par suite d'une simplification abusive, appelé bulle de confirmation de l'Ordre, le pape Honorius III prend sous sa protection fr. Dominique, prieur de Saint-Romain de Toulouse, et ses Frères. Il décrète ensuite que dans cette église — qui inclut l'habitation des Frères — la vie canoniale (*ordo canonicus*) selon la règle de S. Augustin sera pratiquée à perpétuité. Puis il confirme à la dite église et à la communauté qui l'habite et la dessert, la possession de leurs biens, présents et futurs. A cet endroit le formulaire comporte l'insertion de la liste de ces biens. Prévoyant sans doute que l'adoption de la règle de S. Augustin entraînerait celle du formulaire *Religiosam vitam*, Dominique et ses Frères, dès qu'ils eurent choisi la règle, décidèrent de concéder à cette exigence du formulaire le strict minimum. Renonçant aux biens fonciers, ils conservèrent quelques revenus fixes, et ceci à titre provisoire (*adhuc*). Ils s'en défirent effectivement en mai 1220 au chapitre général de Bologne.

On reconnaît des concessions pareillement provisoires dans la terminologie dominicaine des débuts. Le titre *abbas* donné au successeur présomptif de Dominique, fut également aboli au chapitre de Bologne. Le vocable *canonicus*, désignant les religieux de chœur, fut remplacé en 1241-51 par celui de *clericus*¹⁴. L'un et l'autre terme s'accordaient mal avec la structure de l'ordre que Dominique entendait fonder. Mais il n'est pas facile de discerner si leur emploi était un expédient pour masquer la nouveauté de l'Ordre, ou seulement l'effet d'une hésitation passagère, d'une incertitude ou indécision sur la voie dans laquelle il fallait s'engager. Car Dominique devait faire face à une double nécessité. Il devait, d'une part, prévenir le danger que sa fondation courait de devenir une branche de l'Ordre des chanoines réguliers de S. Augustin, et veiller à ce que, malgré la règle de S. Augustin et le privilège

¹³ En adoptant la règle de S. Augustin, Dominique et ses Frères durent faire une concession importante, qui par sa nature, était définitive: les normes de leur vie religieuse, au lieu de s'appeler du nom prestigieux de *regula*, deviennent les *Consuetudines*, plus tard *Constitutiones*. Les Frères sentirent douloureusement ce sacrifice inévitable. Au procès de canonisation ils répètent à l'envie le nom de *regula*, pour désigner l'œuvre législative du fondateur. MOPH XVI, 134 cap. 12; 149 cap. 31; 155 cap. 36; 157 cap. 38; 161 cap. 41; 165 cap. 47; 166 cap. 47.

¹⁴ R. Creytens O.P., Les Constitutions des frères Prêcheurs dans la rédaction de S. Raymond de Peñafort 1241, AFP 18 (1948) 22 n. 52; MOPH III, 44, 49, 55.

du 22 décembre 1216, il devint un Ordre « qui Praedicatorum diceretur et esset »¹⁵. Il fallait d'autre part qu'une pareille nouveauté n'attirât pas trop l'attention, car, ne l'oublions pas, tous les prédicateurs itinérants étaient, pour le moment, fort suspects aux gardiens plus ou moins attirés de la discipline et de l'orthodoxie.

Le double sceau de la charte de mars 1220 est aussi une des concessions, ou plutôt la conséquence et le symbole d'une des concessions faites à la bulle *Religiosam vitam*. Son apparition momentanée, sa présence isolée, sa disparition rapide et définitive illustrent bien les tâtonnements d'une époque où le fondateur et ses compagnons cherchaient leur voie entre les deux écueils dont nous venons de parler. En effet, la dualité des sceaux est la conséquence et le symbole du titre abbatial, porté quelque temps par le supérieur de Saint-Jacques de Paris. A vrai dire il ne décrit pas très exactement la position effective de celui qui — provisoirement — le portait, car fr. Matthieu, tout abbé qu'il était, restait sous l'obédience de Dominique. Il fut d'ailleurs seulement *abbas electus*, et ne reçut jamais la bénédiction abbatiale. De même le sceau personnel dont il scella la charte, n'a pas toute la signification de celui qu'un abbé de chanoines réguliers apposait aux chartes qui émanaient de lui et de son *conventus*. Il faut se rappeler que, par suite d'une évolution remontant au haut moyen-âge, la distinction entre l'*abbas* et le *conventus* donnait naissance à deux personnalités juridiques, et cette dualité allait jusqu'à la division en *mensa abbatis* et *mensa conventus* des revenus, qui étaient à l'origine la propriété indivise du monastère. Naturellement, on n'en arriva jamais à cette extrémité dans les couvents dominicains, même durant l'époque où ils conservèrent des revenus fixes. L'intention du fondateur était trop bien connue et personne n'ignorait où il voulait en venir : pauvreté complète, personnelle et collective, jusqu'à la mendicité. Le renoncement à tout revenu fixe, décrété en mai 1220, et l'organisation définitive d'une ordre universaliste, centralisé, largement démocratique, enlevaient sa signification usuelle au titre d'abbé, dont par ailleurs l'association déjà longue avec le système féodal déplaisait à tous ceux qui avaient le goût de la simplicité évangélique. On l'abolit, sans nul doute dans ce même chapitre de Bologne où l'on renonça aux revenus assurés¹⁶. Depuis cette année-là, le chapitre général apparaît comme dépositaire de l'autorité dans l'Ordre entier, le maître général lui-même étant soumis à sa correction. Dans

¹⁵ MOPH XVI, 45 cap. 40.

¹⁶ MOPH XVI, 67 cap. 87.

le couvent, le chapitre conventuel détient une autorité similaire, et le prieur apparaît comme son mandataire tout comme le maître général l'est du chapitre général, dont il exécute les décisions. A l'intérieur du couvent le prieur commande à ses religieux; au dehors, il est seulement le représentant de la communauté, qu'il préside, mais dont il ne se sépare plus, comme faisaient les abbés.

Dans le cadre de ces faits généraux, les deux chartes parisiennes de 1220, la première surtout, sont un cas unique. On y découvre, jusque dans les détails de la diplomatie, les traces visibles d'une époque de transition dans l'organisation que l'Ordre dominicain était en train de se donner.

II — SIGNES DE CONVALIDATION ET D'AUTHENTICITÉ

Une charte médiévale devait être munie d'un ou plusieurs signes de convalidation pour être valable en droit. Les personnes ayant autorité publique, spirituelle ou temporelle, convalidaient leurs chartes en y attachant leur sceau, les notaires publics, en apposant leur nom, plus tard leur seing manuel (*signum notariatus*); après quoi, ils énuméraient les témoins qui, parfois, souscrivaient eux aussi. Quand on examine les originaux conservés de chartes comprises dans le cartulaire de S. Dominique, on en trouve 64 qui sont ou étaient munis d'un ou plusieurs sceaux. Dans le nombre il y a 32 bulles papales. Dix-neuf de nos originaux sont des instruments notariés. Quand deux parties contractantes devaient conserver chacune un exemplaire de la charte, on profitait parfois pour y ajouter un signe ingénieux d'authenticité. « Il consistait à écrire sur une même feuille de parchemin — soit côte à côte sur une feuille plus large que haute, soit à la suite sur une feuille plus haute que large, soit dans les cantons d'une feuille carrée — plusieurs exemplaires d'un même acte, qu'après on séparait les uns des autres comme on fait aujourd'hui pour détacher un titre de sa souche; d'où leur nom de chartes parties. On justifiait, le cas échéant, leur vérité respective en les rapprochant. De coutume, l'espace en blanc ménagé entre les différents exemplaires était occupé par une légende... que le trait de ciseaux partageait dans le sens de la longueur »¹⁷. C'est ce qu'on appelait *chartae per chirographum divisae*, ou, plus brièvement *chartae partitae*, voire simplement, mais improprement, *chirographa*. Dans le cartulaire

¹⁷ A. de Bouard, Manuel de diplomatie française et pontificale I, Paris 1929, 365.

de S. Dominique, il y a quatre textes dont les originaux conservés sont ainsi divisés *per chirographum*, c'est-à-dire par une ligne d'écriture coupée longitudinalement aux ciseaux. Dans toutes les quatre, la ligne d'écriture est un *alphabetum*, c'est-à-dire la série des lettres de l'alphabet latin, de *a* à *z*. Ce sont les numéros 10, 61, 83, 95 de l'édition du R. P. M.-H. Laurent (numéros 12, 62, 85, 99 de celle que nous préparons). Le n. 10 (Laurent) est une charte scellée, *per alphabetum divisa*. Les autres sont des actes notariés. Bernard Gui nous apprend que les deux accords entre Foulques, évêque de Toulouse, et Dominique, maître de la Prédication, concernant le sixième des dîmes ecclésiastiques de Toulouse, étaient dressés par un notaire, munis du sceau de chacun des contractants et « divisés par un alphabet »¹⁸.

III - ANNOTATIONS DE LA CHANCELLERIE PONTIFICALE

La moitié environ des chartes originales dont le texte figure dans le cartulaire de S. Dominique, offrent peu de matière aux observations du chartiste. Ce sont en effet, ou bien des instruments dressés par des notaires ou bien des actes scellés du sceau de seigneurs ecclésiastiques ou laïques, qui n'avaient pas une chancellerie organisée, ayant des usages propres et reconnaissables. Toutes les chartes de cette espèce sont rédigées et convalidées d'après des usages communs, en vigueur, à cette époque, dans toute la chrétienté occidentale. Il n'en va pas de même pour les bulles pontificales, formant l'autre moitié de nos originaux. Honorius III, alors régnant, était servi par une chancellerie hautement organisée, où l'on était fier de ses traditions vénérables. Les normes qu'on y suivait, venaient d'être précisées et codifiées par ordre d'Innocent III. De ce fait, les bulles originales expédiées sous son successeur ont un intérêt exceptionnel au point de vue diplomatique. D'abord, les observations qu'on peut faire à leur sujet enrichissent notre connaissance de la chancellerie apostolique et de son fonctionnement, dont, malgré tout, nous ne connaissons pas tous les détails, loin de là. Ensuite, elles mettent en lumière la part notable des exceptions, des innovations, voire des improvisations, dues parfois à des influences personnelles, qui subsistent, malgré la rigueur apparente de la réglementation¹⁹. Mais à part leur intérêt pour la connaissance de la chancel-

¹⁸ L 81, 134; K 83, 153; MOPH XXIV, 18, 19.

¹⁹ P. Herde, Beiträge zum päpstlichen Kanzlei- und Urkundenwesen im 13. Jahrhundert (Münchener historische Studien, Abt. Geschichtl. Hilfswissenschaften, Bd. I), Kallmünz 1961, IX.

lerie et de ses procédés, les bulles originales concernant S. Dominique et ses fondations nous montrent souvent comment le saint s'y prenait pour assurer à celles-ci l'appui efficace du Saint-Siège, et comment il se servait de la chancellerie apostolique pour faire connaître son Ordre à l'Église universelle.

1. Scribes de la chancellerie et notes apposées par eux

Les annotations dues aux scribes (*scriptores*) de la chancellerie apostolique constituent un groupe nettement délimité, dont nous allons nous occuper tout d'abord. A l'époque qui nous intéresse, le scribe signe d'ordinaire la bulle originale écrite par lui sur le pli, à droite, rarement à gauche. Sa signature permettait de le retrouver plus tard, quand on avait besoin de lui, par exemple pour calculer les taxes à payer, ou, après l'expédition, quand l'authenticité de l'original était contestée. Mais au début du XIII^e siècle, le nom du scribe est le plus souvent fortement abrégé. La signature consiste en une ou deux lettres et n'est lisible pour nous que lorsque le nom et l'écriture sont connus par ailleurs. Parmi les 32 bulles originales d'Honorius III qui entrent en ligne de compte, 22 sont signées sur le pli, à droite, une, la dernière de la liste qui suit, sur le pli à gauche. Les scribes qui ont écrit et signé nos 23 documents sont au nombre de 16. Voici la liste de leurs signatures avec la date des documents et le numéro d'ordre de celui-ci dans l'édition du R. P. M.-H. Laurent, puis, en dernière colonne, celui de notre future édition²⁰.

1	pe	1217.I.19	76	78	9	B(?)p	1220.II.17	105	114
	peus	1217.I.21	77	79	10	Ben	1220.III.24	110	119
2	p	1218.II.13	—	87	11	z	1220.XII.27	107	115
3	Asten	1219.XI.11	—	101		z	1221.I.2	124	137
4	Con	1219.XI.15	—	103	12	Goco	1220.XII.30	121	131
	Con	1219.XII.8	103	109	13	otto	1221.III.11	—	147
5	boe	1219.XII.1	99	107		otto	1221.V.6	—	164
6	p. b.	1219.XII.11	101	110		otto	1221.V.10	143	168
	p. b.	1220.XII.31	123	133	14	p. r.	1221.IV.15	—	150
7	p. t.	1219.XII.12	102	111	15	Pepo	1221.IV.15	—	151
8	M	1219.XII.13	—	112			1221.V.6	—	165
	M	1220.XII.30	122	132	16	.p.	1221.V.28	146	171

²⁰ H. Finke (Die Papsturkunden Westfalens bis zum J. 1378, Westfälisches Urkundenbuch, V, Münster 1888, xx) donne une liste des notes dues aux scribes de cette époque. On y trouve quelques-unes de celles énumérées par nous. — J. B. Pitra, *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis, continuatio altera*, I, Tusculani

Les deux bulles qui ouvrent notre liste, écrites par un même scribe qui s'appelaient *Petrus*, ont une importance peu commune pour l'histoire de S. Dominique et de son Ordre. La deuxième, dont nous avons traité précédemment²¹, est le mandat apostolique *Gratiarum omnium*, adressé, le 17 janvier 1217, au prieur et aux Frères de Saint-Romain, *praedicatorum* dans le pays de Toulouse, dont Honorius III approuve et encourage l'activité spécifique, indiquée par le nom. De cette façon, simple et originale, il approuve à la fois le nom et confirme l'existence l'équale de l'ordre « qui Praedicatorum diceretur et esset ». Trois jours avant l'expédition de ce document capital, le scribe *Petrus* en avait écrit et signé un autre, dont nous allons nous occuper plus en détail. En effet, une note de la main de *Petrus* établit entre cette bulle et S. Dominique un rapport à peine entrevu jusqu'ici. C'est le mandat apostolique *Olim in partibus Tolosanis*. L'original, provenant, comme nous dirons plus loin, du couvent Saint-Jacques, se trouve actuellement aux Archives Nationales à Paris²². Le P. Henri Denifle en publia le texte dans le cartulaire de l'Université de Paris²³. Il est en effet adressé à l'*universitas*, c'est-à-dire à la corporation, des maîtres et des étudiants de Paris. Honorius III demande que des membres du docte syndicat veuillent, pour l'amour de Dieu, se rendre dans le pays de Toulouse, infesté par l'hérésie, afin de combattre celle-ci par l'enseignement et la prédication. Malgré la similitude, ou plutôt l'identité, du programme tracé dans la bulle avec celui de S. Dominique, malgré une allusion évidente à l'activité des prédicateurs catholiques dans le Tolzan, c'est-à-dire de Dominique et de ses compagnons, le P. Balme n'accueillit pas cette bulle dans le cartulaire de S. Dominique. Le R. P. M.-H. Laurent, à bon escient, répara cette omission, sans cependant faire connaître ses motifs²⁴. Ni lui ni le P. Denifle ne décrivent l'original. Sans connaître celui-ci, le Dr. H. Ch. Scheeben émit l'hypothèse que Dominique en personne sollicita l'envoi de la bulle²⁵. Or cette hypothèse trouve une confirmation inattendue et complète dans une note de chancellerie apposée sur l'original. Un examen attentif de celui-ci révèle, outre les notes habituelles dues

1885, 187-88 dresse une liste des scribes et d'autres employés de la Curie, y compris la chancellerie.

²¹ AFP 28 (1958) 94.

²² Ser. L 239 n. 21.

²³ H. Denifle - A. Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis* I, 83-84 n. 25.

²⁴ L 76.

²⁵ *Der heilige Dominikus*, Freiburg im Br. 1927, 229.

aux archivistes du couvent Saint-Jacques, des éléments anciens, antérieurs à l'expédition. On remarque d'abord, comme nous l'avons dit, sur le pli, à droite, les lettres *pe*, qui représentent le nom du scribe *Petrus*. L'identité de l'écriture ne laisse aucun doute sur celle de ce dernier avec celui qui signa *peus* la bulle *Gratiarum omnium* du 21 janvier suivant. Au recto, à droit en haut, on discerne le sigle R. Sa signification n'est pas connue avec toute la certitude désirable. C'est probablement une marque rappelant que le texte a été lu dans l'*audientia publica*. Au milieu du verso, vers le haut, un grand R contient dans sa boucle l'abréviation *scpt*. Il faut lire *rescriptum*, « copié », à savoir dans le registre pontifical. De fait, le texte se trouve dans le Registre Vatican n. 9, qui contient les lettres de la première année du pontificat d'Honorius III²⁶. Au-dessus de la lettre R on voit un mot dont la lecture, bien qu'il contienne une abréviation, n'est pas douteuse. C'est un nom, un nom propre, un nom de personne, le propre nom du fondateur et chef des prédicateurs toulousains: *D(omi)nicus*. Il fut écrit à cet endroit, comme nous le montrerons, avant que la bulle quittât la chancellerie apostolique. Qui a pu l'écrire et que signifie sa présence à cette place précise? La place est celle où, à une époque postérieure, les procureurs permanents, maintenus en Curie par les princes, les prélats et les seigneurs, les communes, communautés et corporations de la chrétienté, prirent l'habitude d'inscrire leurs noms²⁷. Le nom du procureur rappelait aux employés de la chancellerie la personne à qui on devait remettre l'exemplaire expédié. Sa présence sur la bulle pouvait être utile aussi dans le cas où quelqu'un, après la lecture de la bulle dans l'*audientia publica*, soulevait une objection. Au début du XIII^e siècle, les procureurs permanents (*procuratores* proprement dits) étaient encore l'exception. Quand le suppliant n'était pas présent en Curie, il y envoyait un procureur occasionnel (*nuntius*) qui mettait son nom, ou plus souvent un simple signe de reconnaissance, à la place où plus tard les procureurs permanents apposaient le leur. Dans le cas qui nous occupe, *Dominicus* désigne indubitablement celui qui fit les démarches nécessaires pour obtenir l'envoi de la bulle. L'a-t-il écrit de sa main, ou un autre l'a-t-il écrit? Et, dans l'un ou dans l'autre cas, a-t-il agi comme procureur, ou bien en son nom propre? Pour répondre

²⁶ Roma, Arch. Vat., Reg. Vat. 9, f. 47^{r-v}, ep. 190.

²⁷ R. v. Heckel, Das Aufkommen der ständigen Prokuratoren an der päpstlichen Kurie im 13. Jht., *Miscellanea Francesco Ehrle, Studi e Testi* 38, Roma 1924, 317; Herde, Beiträge 85.

à la première question il faut examiner l'écriture. Dans celle-ci, un lecteur tant soit peu habitué reconnaît sans peine une écriture curiale. De plus, la syllabe *omi* est représentée par un sigle ressemblant au chiffre 8, à ceci près que la boucle inférieure ne ferme pas. Cette abréviation est courante dans la catégorie des lettres apostoliques *cum serico (bullatae)*. Ensuite, l'initiale de *Dominicus* ressemble à celle du *Dilectis* de l'adresse, tant dans son aspect que dans son *ductus*. Évidemment, celui qui écrit la bulle inscrit aussi le nom de Dominique au verso. A quel titre le nomma-t-il? Au nom de qui Dominique a-t-il sollicité l'expédition du mandat apostolique? Celui-ci étant adressé à l'Université de Paris, Dominique aurait-il agi comme procureur de la grave et docte corporation? Certainement pas. Sans doute, la lettre est adressée à l'Université et elle est honorable pour ses membres, mais on ne peut pas dire qu'elle vise proprement l'intérêt de la corporation. Honorius III a en vue l'intérêt de l'Église, le bien spirituel des chrétiens du Midi de la France, celui du groupe de prédicateurs catholiques présidé par Dominique et auquel le pape veut assurer l'aide des maîtres de Paris. Il reste donc que Dominique a fait en son nom propre et en celui du groupe qu'il représente toutes les démarches nécessaires pour que le pape adressât aux maîtres et aux étudiants de Paris l'invitation de se rendre dans le pays de Toulouse. Son nom, inscrit au verso par le scribe de la bulle *Olim in partibus*, indiquait aux employés de la chancellerie apostolique de ne pas envoyer la lettre une fois scellée, à Paris, mais de la remettre à Dominique, chef des prédicateurs de Toulouse. Mais s'il en est ainsi, pourquoi le nom de Dominique figure-t-il sur cette bulle seulement, et non pas sur tant d'autres qu'il a obtenues? La raison est simple: toutes ces bulles sont délivrées dans l'intérêt de l'ordre des Prêcheurs, expressément nommé dans l'adresse. Personne ne pouvait donc se tromper sur la personne de celui à qui on devait remettre l'exemplaire expédié. Il n'en allait pas de même pour la bulle *Olim in partibus*. Les Frères Prêcheurs n'y étaient pas nommés. On faisait seulement allusion à leur activité dans le Languedoc en les désignant très vaguement comme serviteurs de Dieu qui exerçaient dans le pays un *ministerium* tout aussi vague. Il n'était donc pas superflu de rappeler à qui de droit que cette bulle devait être remise au chef de ces serviteurs de Dieu, Dominique, fondateur et supérieur de l'ordre des Frères Prêcheurs. Et à ce propos nous devons répondre à une objection, possible surtout de la part de ceux qui ne sont pas familiers avec les faits, les circonstances et les documents. Le nom *Dominicus* au verso de la bulle désigne-t-il bien S. Dominique? Oui, sans aucun doute. Étant donné

le contenu de la bulle il s'agit de quelqu'un qui s'intéressait à la lutte doctrinale contre l'hérésie albigeoise dans le pays de Toulouse. Il serait absurde de postuler qu'il existait alors un homonyme du patriarche des Prêcheurs qui s'intéressait comme lui à cette lutte, qui se trouvait en Curie en même temps que lui et dont l'existence serait connue seulement par le nom inscrit au verso de la bulle du 19 janvier 1217. Cette identité mise hors doute passons à ses conséquences historiques. En effet, le nom de Dominique, écrit au verso de notre bulle pour indiquer que c'est lui le suppliant, permet des déductions intéressantes, touchant d'un côté les destinées du parchemin original, de l'autre la vie et l'œuvre du saint. En ce qui concerne ce dernier, nous pouvons maintenant voir en lui, sans la moindre hésitation, l'auteur du projet contenu dans la bulle, projet en harmonie parfaite avec toute sa vie et surtout son activité en Languedoc : il faut prêcher la vérité, instruire ceux qui l'ignorent, éclairer ceux qui la méconnaissent. Il faut combattre l'hérésie par la prédication plutôt que par les armes des Croisés. Dominique n'enrôle pas des chevaliers pour la croisade, il recrute des prédicateurs et des professeurs, formés dans la faculté de théologie la plus célèbre du monde chrétien. Cette prédication de la vérité chrétienne n'est d'ailleurs pas un simple projet, à réaliser dans l'avenir. Elle a déjà commencé, la bulle nous le dit, et elle a porté des fruits : « ... Dominus... per ministerium servorum suorum... videtur in deserto viam et in invio flumina posuisse... quia gentes regionis illius... pro fugatis hereticis vel correptis, salutis monita concupiscunt ». Seulement le nombre des serviteurs de Dieu qui ont affronté cette tâche ardue est petit, et s'ils ne reçoivent pas du renfort le terrain gagné sera de nouveau perdu. Les maîtres de Paris, qui ont bu aux sources du savoir théologique, semblent tout préparés pour leur venir en aide. Cet appel du pape, inspiré, comme nous le savons maintenant, par celui dont le scribe *Petrus* nota le nom au verso de la bulle originale, resta sans effet. Il se peut que la situation politique et militaire, qui se faisait difficile pour Simon de Montfort et ses croisés — le 13 septembre 1217, Toulouse se révolta contre eux — ait paru trop défavorable aux maîtres parisiens. Ceci est d'autant plus probable que Dominique ne se hâta nullement d'envoyer la bulle à Paris, où, comme nous verrons, elle arriva seulement au mois de septembre. Et ici nous retournons à notre original. Nous avons dit plus haut qu'il provenait du couvent Saint-Jacques de Paris. On lit en effet au verso cette note, qui, à juger d'après l'écriture, remonte aux premières années du XIV^e siècle : « Scribitur scolaribus Parisiensibus quod accedant ad partes Tolosanas ad predicandum

contra hereticos ». La main qui a écrit cette note a écrit des résumés semblables sur d'autres bulles provenant de Saint-Jacques. De plus, un inventaire des bulles conservées dans ce couvent, dressé au XVII^e siècle, mentionne aussi celle qui nous occupe²⁸. Il n'y a donc aucun doute possible sur la provenance de celle-ci. Mais comment expliquer sa présence dans ce couvent, auquel elle n'était pas destinée et qui fut fondé seulement en septembre 1217, plus de 7 mois après son expédition? On pourrait imaginer que l'Université la remit aux Frères parce que le nom de Dominique inscrit au verso prouvait qu'elle était le fruit des démarches de ce dernier. Mais on avouera que ce geste de piété envers une communauté naissante serait surprenant de la part d'une corporation déjà ancienne, qui possédait ses archives et gardait ses chartes avec soin, puisqu'elles sont venues jusqu'à nous. Il faut donc recourir à une autre hypothèse: Dominique, ayant reçu la bulle, ne s'est pas empressé de l'envoyer aux destinataires. Il l'a emportée à Toulouse et l'a confiée aux Frères qu'il envoya peu après fonder un couvent à Paris. Eux la conservèrent pour des motifs que nous essaierons de deviner. Ce retard dans l'envoi d'une lettre touchant une affaire qui tenait tant à cœur à celui qui l'avait obtenue du pape, n'est sûrement pas dû à la difficulté de trouver un messenger. Entre Rome, centre hiérarchique de l'Église, et Paris, centre intellectuel de la chrétienté, les communications étaient fréquentes. Il faut donc expliquer d'une autre façon le retard. Selon nous, pendant le délai nécessaire pour l'expédition de la bulle en chancellerie, Dominique changea d'idée sur un point important, à la suite de quoi l'appel aux maîtres de Paris lui apparut désormais moins urgent. Ce changement a pu se produire sous l'influence de nouvelles fâcheuses, concernant la situation politique en Languedoc, qui allait empirant. Pourtant nous préférons regarder dans une autre direction, et suivre une indication des biographes de S. Dominique, plus précisément de Constantin d'Orviéto. Nous croyons que le changement d'idée de S. Dominique est la conséquence d'une expérience intérieure, à la suite de laquelle il forma le projet de disperser ses Frères et de transformer la Prédication toulousaine, en lui donnant immédiatement un caractère universel.

Après avoir rapporté comment Honorius III, tenant la promesse faite par Innocent III, confirma l'ordre fondé par Dominique (au printemps 1215), Constantin raconte une vision, destinée à devenir célèbre, que le fondateur eut durant son séjour romain (de 1216-1217), pendant

²⁸ Roma, Arch. gen. O.P., XI, 19 (Paris, conv. S. Iacobi).

qu'il était en prière dans la basilique Saint-Pierre. Il vit venir à lui S. Pierre et S. Paul, qui lui remirent, le premier un bâton de voyageur, le second un livre, en disant: « Va et prêche ». Le biographe continue: « Moxque, in momento temporis, videbatur ei quod filios suos *per totum mundum dispersos* aspiceret, incedentes binos et binos, et verbum Dei populis predicantes ». Après quoi Constantin raconte comment Dominique, rentré à Toulouse, dispersa ses Frères, envoyant les uns en Espagne, d'autres à Paris, d'autres à Bologne²⁹.

Pendant le séjour romain de 1216-1217, Dominique a pu et dû aller plus d'une fois prier à Saint-Pierre. Mais entre l'expédition de la bulle *Religiosam vitam* du 22 décembre et celle de la bulle *Olim in partibus* du 19 janvier suivant, il y eut un jour plus indiqué que tout autre pour une visite pieuse à la basilique vaticane: le 18 janvier, fête de la Chaire de S. Pierre « qua Romae primum sedit ». Quoi de plus naturel que d'aller prier dans l'église où l'on exposait à la vénération des fidèles la chaire de l'apôtre, dont le tombeau se trouvait et se trouve sous le maître-autel? N'est-ce pas l'occasion la plus vraisemblable de la vision racontée par Constantin d'Orviété, vision symbolique (*imaginaria*) et prophétique à la fois, qui, pensons-nous, fut aussi une inspiration. Les Frères qu'il vit *per totum mundum dispersos* ne pouvaient pas ne pas lui rappeler les prédicateurs qu'il comptait recruter à Paris et envoyer dans le Languedoc *quia melius fructificare valeant transplantati*, comme disait la bulle, inspirée par lui, que la chancellerie apostolique était en train d'expédier. Un peu plus tard il applique la même expression à ses Frères en disant: « semina dispersa fructificant, congesta putrescunt »³⁰.

En dispersant ses premiers compagnons, Dominique agissait à la fois sous la pression d'une situation politique et sous l'influence d'une inspiration mystique, qui apparut surnaturelle à ses Frères. Il avait compris soudain l'insuffisance de la mesure par lui-même proposée dans la bulle *Olim in partibus*. Si quelques maîtres de Paris se rendaient à Toulouse et dans le Tolzan pour y prêcher la doctrine catholique, ce serait seulement un palliatif aux maux dont souffrait le pays. Pour combattre et extirper définitivement l'ignorance religieuse et l'hérésie qu'elle favorisait, il fallait une institution permanente. Il fallait perfectionner l'œuvre de prédication, non pas en lui associant temporairement quelques maîtres en théologie, mais en faisant de ses membres

²⁹ MOPH XVI, 231-32, cap. 31.

³⁰ M. H. Vicaire O.P., Storia di San Domenico, Alba 1959, 298 n. 48.

eux-mêmes des théologiens et en recrutant d'autres Frères parmi les étudiants, voire les maîtres en théologie. Telle était la mission distinctive des Frères qu'il envoya à Paris: apprendre la théologie et renforcer leurs rangs en attirant à eux d'autres théologiens, formés ou en voie de formation. L'avenir ne tarderait pas à montrer combien Dominique avait vu clair.

Si des considérations de ce genre ont influé sur l'envoi de Frères à Paris, celui d'un autre groupe en Espagne et d'un troisième en Italie relèvent d'une autre idée, qui, elle aussi, domina de plus en plus le Père des Prêcheurs: donner à son ordre un caractère universel, et ceci le plus vite possible. Impressionné par la situation dans le Midi de la France il s'y était dépensé pendant dix ans, se préoccupant exclusivement de la région. La vision qu'il eut à Rome, et sans doute aussi l'influence de la ville éternelle, centre du monde chrétien, élargit son horizon et lui inspira des projets plus ambitieux. Il y connut les besoins de la chrétienté entière, il comprit que toute entière elle avait besoin de cette institution qu'il avait conçue et réalisée pour le cas particulier du diocèse de Toulouse, ou tout au plus de la province ecclésiastique de Narbonne. L'idée de l'ordre apostolique, tel qu'il le conçoit à partir de ce jour mémorable, sera réalisée seulement quand les Frères, franchissant les limites du diocèse de Toulouse, se seront établis dans les pays les plus représentatifs de l'Occident chrétien, voire dans toute la chrétienté.

Ceci dit nous pouvons, grâce aux sources narratives de l'histoire de S. Dominique, retracer le chemin que prit la bulle *Olim in partibus Tolosanis* pour arriver à Paris, plus précisément au couvent Saint-Jacques du Quartier latin. Parlant de l'envoi des premiers Frères à Paris, Jourdain de Saxe écrit: «... sunt destinati Parisius cum literis summi pontificis, ut ordinem publicarent...»³¹. Quelles étaient à cette date (août 1217) les lettres papales faisant connaître l'Ordre? Il y avait d'abord le privilège *Religiosam vitam*, ensuite et surtout le mandat *Gratiarum omnium*. Le premier attestait que les Frères Prêcheurs étaient des religieux authentiques, en règle avec le droit canon. Le second décrivait, approuvait et recommandait leur idéal propre et leur activité spécifique. Les fondateurs du couvent Saint-Jacques n'emportaient pas les originaux de ces bulles, car ils restèrent à Toulouse et à Prouille, d'où ils passèrent aux Archives départementales de la Haute-Garonne et de l'Aude, mais seulement des copies authentiques, malheureuse-

³¹ MOPH XVI, 50 cap. 51.

ment perdues. Ils emportèrent toutefois la bulle originale *Olim in partibus*, qui demeura au couvent fondé par eux, et de là passa au grand dépôt de l'Hôtel de Soubise. A vrai dire, lors de son arrivée à Paris, ce mandat, inspiré par S. Dominique, avait perdu de son actualité, car la révolte toulousaine du 13 septembre en empêchait pour le moment l'exécution. Mais il témoignait de l'intérêt du pape pour le pays de Toulouse, infesté par l'hérésie, et pour l'œuvre des Prêcheurs, qui, sans être nommés, y étaient clairement désignés. Dispensés par les circonstances d'aller prêcher et enseigner à Toulouse, les maîtres de Paris, et aussi leurs écoliers, avaient maintenant la possibilité et la facilité d'aider cette œuvre sans quitter Paris. Il suffisait de donner aux Prêcheurs venus à eux un enseignement dont les fruits retomberaient sur le Languedoc hérétique. Le mandat *Olim in partibus* préparait les voies aux études parisiennes des Prêcheurs, qu'il recommandait implicitement à la première faculté de théologie du monde chrétien. Il est normal qu'on ait soigneusement conservé à Saint-Jacques ce titre précieux, et qu'on l'ait déposé aux archives du couvent, où des bulles papales en grand nombre ne tarderaient pas à le rejoindre.

Ces réflexions, faites à propos d'une note de chancellerie, montrent comment sources narratives et sources diplomatiques se complètent heureusement. Il importe de ne pas négliger, et d'interpréter correctement, leurs moindres données. Dans le cas présent elles nous permettent de deviner le jour précis où, sous l'influence d'une vision symbolique, S. Dominique prit la résolution mémorable et féconde de donner immédiatement à son ordre en voie de fondation un caractère décidément universel. En constatant qu'il fut l'inspirateur de la bulle *Olim in partibus Tolosanis*, nous avons acquis un témoignage nouveau sur la façon spirituelle et doctrinale dont il concevait l'action anti-hérétique en Languedoc, et le rôle que devaient jouer dans la formation des Frères Prêcheurs l'Université de Paris et sa faculté de théologie.

2. Directives de chancellerie écrites sur l'original en l'absence d'un brouillon

On conserve à San Domenico de Bologne l'original, plié en huit, d'une bulle d'Honorius III, *Dilecti filii*, du 8 décembre 1219, recommandant les Frères Prêcheurs aux prélats de l'Église universelle³². Au verso, dans les deux derniers compartiments déterminés par le

³² Cartella A 1a n. 164; L 103; K 109.

plissage, on peut déchiffrer, à l'aide de rayons ultraviolets, la note suivante, précédée de deux points (:) et d'un sigle semblable à notre &;

Incipiatur sic: Dilecti filii fratres ordinis predicatorum quorum et propositum sanctum et ministerium necessarium arbitramur universitati vestre affectuose duximus commendandos... in ... dilecti filii ordinis memorati.

L'écriture est une cursive de chancellerie (*notula*). Le mot *affectuose* est ajouté de première main au-dessus de la ligne. Le subjonctif-impératif *Incipiatur* s'adresse évidemment au *scriptor*, chargé d'écrire la bulle, lequel signa *Con*, c'est-à-dire probablement *Conradus*. Celui qui écrit était donc le chef du *scriptor*, normalement un *notarius* apostolique, responsable du texte. Les mots *Dilecti... predicatorum* sont évidemment le début d'une lettre papale concernant l'ordre des Prêcheurs. Les mots *quorum... commendatos* sont une clause capitale de cette lettre, qu'on retrouve tels quels au beau milieu de la bulle du 8 décembre 1219, en tête de la partie dispositive: « Ipsos igitur, quorum etc ». Destinées au *scriptor*, ces instructions furent écrites sur le parchemin remis à lui par son chef pour qu'il y transcrivît la bulle³³. Elles auraient dû être effacées avant l'expédition. On a négligé de le faire, ou on l'a fait insuffisamment. Cette négligence nous a valu un exemple singulier de ces anomalies dans le travail de la chancellerie, dont nous parlions au paragraphe précédent. En effet, des instructions comme celles qui nous occupent avaient leur place normale sur le brouillon de la bulle, non pas sur l'exemplaire expédié³⁴. Le brouillon était préparé par un *scriptor* (plus tard *abbreviator*) qui écrivait *in littera minuta* (d'où l'italien *minuta* pour désigner un brouillon). Il était transcrit ensuite *in littera grossa* sur parchemin, par un *scriptor*, appelé plus tard *grossator*. Comment expliquer que des directives concernant la rédaction du brouillon se trouvent sur l'exemplaire écrit au net et expédié? Et comment expliquer qu'elles contiennent seulement le début de la lettre, et une seule phrase à insérer dans le texte? Et où le *scriptor* prit-il le texte, dont on lui indiquait seulement le début, et une phrase à insérer au milieu?

³³ D'après un règlement de chancellerie, un fonctionnaire, probablement le notaire ou le *distributor* des lettres à rédiger, remettait au scribe le parchemin nécessaire pour chaque texte à mettre au net; Herde, Beiträge 122.

³⁴ Sur l'original d'une bulle de Clément IV du 4 décembre 1266 (München, Bayerisches Hauptstaatsarchiv, Medlingen 12) les rayons ultraviolets ont révélé l'existence, en haut du parchemin, d'un texte cursif de chancellerie long de trois lignes, soigneusement effacé, qui, d'après P. Herde (Beiträge 121-122) ne pouvait être autre qu'une directive détaillée de la chancellerie tenant lieu de brouillon.

A la première de ces questions nous répondons: il n'existait aucun brouillon proprement dit. A la seconde et à la troisième: le notaire savait que le scribe aurait sous les yeux la supplique présentée par Dominique, ou plutôt, en son nom, par son ami et procureur, le notaire et vice-chancelier Guillaume, futur évêque de Modène et cardinal de Sabine. Le texte de la supplique, rédigé par un homme habitué à s'exprimer en style curial, pouvait passer dans la bulle avec un minimum de changements, portant sur l'exorde et sur les mots-clef de la partie dispositive. On voit très bien un rédacteur ami de S. Dominique, ajoutant, pour renforcer la recommandation, le mot *affectuose*, écrit au-dessus de la ligne. Voici maintenant le texte de la bulle. Nous soulignons d'abord les mots empruntés aux instructions du notaire, ensuite un autre mot (*populi*), ajouté sur le pli, dont nous parlerons au paragraphe suivant.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus et aliis ecclesiarum prelati ad quos littere iste pervenerint salutem et apostolicam benedictionem.

Dilecti filii... prior et *fratres ordinis Predicatorum*, provide attendentes quod qui abscondunt frumenta malidicuntur in populis, frumentum suum verbum predicationis videlicet quod est pabulum animarum super aquas multas id est populos multos seminant incessanter et, sarcinis divitiarum mundanarum abiectis quo expeditius currant, per mundi huius agrum quem plus solito sentes operiunt vitiorum in abiectioe voluntarie paupertatis eunti, et flentes semina sua mittunt, ut Domino dante misericorditer incrementum ad eius aream suos cum exultatione valeant manipulos reportare.

Ipsos igitur, *quorum et propositum sanctum et ministerium necessarium arbitramur, universitati vestre affectuose duximus commendandos*, caritatem vestram rogantes et exhortantes in Domino ac per apostolica vobis scripta mandantes quatinus pro reverentia divina ad officium predicandi ad quod deputati sunt benigne recipientes eosdem, ac populos vobis commissos ut ex ore ipsorum verbi Dei semen devote suscipiant sedulo admonentes, pro nostra et apostolice Sedis reverentia in suis eis necessitatibus liberaliter assistatis, quatinus ad illud suscipiendum vestris exhortationibus *populi* preparati, tanquam bona et fructifera terra pro vitiorum tribulis incipiant segetem germinare virtutum et *dicti fratres*, per cohoperationem vestram suscepti ministerii cursum feliciter consummantes optatum reportent sui laboris fructum et finem, salutem videlicet animarum.

Datum Viterbii, vi Idus Decembris, pontificatus nostri anno quarto.

Cette bulle, qui recommande l'Ordre des Frères Prêcheurs aux prélats de l'Église universelle, n'est pas la première du genre. Précé-

demment, la chancellerie d'Honorius III en avait expédié au moins neuf, toutes rédigées selon un même formulaire commençant par les mots *Si personas religiosas*, datées, la première du 11 février 1218, la dernière du 28 ou 29 novembre 1219. Mais la nôtre est la première en date d'un groupe de trois, du 8 décembre 1219, du 13 décembre suivant et du 13 avril 1220, dont les originaux se trouvent ou se trouvaient jadis dans les villes universitaires de Bologne, Paris et Palencia. Le nouveau formulaire se distingue du précédent sur un point, capital aux yeux de S. Dominique: l'éloge de la pauvreté volontaire y est plus développé, et rempli, avec celui de la prédication, un préambule bien plus long que celui de la bulle *Si personas religiosas*.

3. Corrections, correcteurs et enregistrement

Le scribe qui mit au net la bulle dont nous venons de parler, omit, dans la partie dispositive, le mot *populi*, que nous avons souligné. Or l'absence de ce mot appauvrit singulièrement le sens de la dernière clause. Le pape mandait aux évêques d'exhorter leurs ouailles (*populos vobis commissos*) à écouter les prédications des Frères Prêcheurs, afin que les dites ouailles (*populi*), ainsi préparées et prédisposées, portassent des fruits de vertus. Avec l'omission de *populi* le profit spirituel résultant de la prédication ne s'opérait plus dans l'âme des auditeurs mais dans celle des prédicateurs. Cette omission fâcheuse aurait pu se produire en tout état de cause. Elle était facilitée dans le cas présent par l'inexistence d'un brouillon proprement dit. Le scribe devait transposer et adapter au fur et à mesure la supplique de S. Dominique, effort qui dispersait son attention. Quoi qu'il en soit, quelqu'un s'aperçut du contresens et, plaçant un signe de renvoi après *exhortationibus*, écrivit sur le pli le mot qui manquait. À en juger d'après l'encre et l'écriture, ce correcteur, qui opérait *in extremis*, n'était autre que le personnage responsable pour le texte, celui qui nota au verso les instructions pour le scribe, dont nous avons traité au paragraphe précédent⁸⁵. En écrivant précisément sur le pli, il nous a fourni la preuve qu'il le fit *après* que l'original fût muni de la bulle de plomb. Or ceci est une anomalie. D'ordinaire les originaux étaient lus, et au besoin corrigés, par un notaire apostolique avant le plombage. Dans des cas importants, le vice-chancelier

⁸⁵ C'est également l'opinion du R. P. Abele Redigonda O.P. archiviste et bibliothécaire de San Domenico de Bologne; qu'il veuille bien agréer nos remerciements pour cette communication et les autres qu'il nous a faites.

en personne procédait à cette dernière lecture, et c'est lui, en tout cas, qui autorisait le plombage. Or le vice-chancelier, à l'époque, était presque sûrement déjà Guillaume, notaire apostolique et futur évêque de Modène, l'ami de S. Dominique. C'est donc lui qui, probablement, a surveillé d'un bout à l'autre la confection de la bulle. Il est possible que l'attention du *scriptor* et du *corrector* se soit inconsciemment relâchée, parce qu'ils escomptaient le contrôle ultime du chef, personnellement intéressé.

La correction, exécutée sur le pli, donc après le plombage, le fut également après la transcription dans le Registre Vatican n. 10, contenant les lettres de la quatrième année du pontificat d'Honorius III³⁶. En effet, cette copie, officielle et par ailleurs très soignée, ne contient pas le mot *populi*, ajouté sur le pli! Comme le mot lui-même, aussi bien que le signe de renvoi dans le texte, sont très visibles, ce n'est pas l'effet d'un hasard. Nous avons donc ici une preuve de plus que l'enregistrement se faisait, ou du moins pouvait se faire, d'après l'original écrit au net, non d'après le brouillon qui, dans notre cas, n'existait pas³⁷.

Le texte du registre servit pour l'expédition d'un second exemplaire de la bulle, daté du 13 décembre 1219, celui que se trouve à Paris³⁸. L'absence du mot *populi* prouve suffisamment que le texte dérive du registre, et la chose est normale³⁹. Ce qui surprend au contraire, c'est de voir expédier, quatre mois plus tard, un troisième exemplaire, dérivant, non plus du registre, mais du premier exemplaire expédié!⁴⁰. En effet le scribe, tenant compte de la correction à faire, introduisit

³⁶ Roma, Arch. Vat., Reg. Vat. 10, f. 158^v, ep. 647.

³⁷ Sans prendre position dans une controverse célèbre, constatons que les faits établis par nous ne militent pas en faveur de la thèse du Dr. Fr. Bock (*Kodifizierung und Registrierung in der spätmittelalterlichen kurialen Verwaltung, Archivische Zeitschrift* 56 [1960] 19), qui nie que les originaux aient pu être la source des registres pontificaux. Sous cette forme rigoureuse la thèse est à tout le moins excessive. Pour la thèse opposée v. F. Kempf, *Zu den Originalregistern Innocenz III., Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 36 (1956) 86 ss.

³⁸ Paris, Arch. Nat., L 240 n. 66.

³⁹ La date et l'absence du mot *populi* prouvent aussi que le texte de la bulle dans le Ms. XIV A 4, f. 114^{r-v} des Archives de l'Ordre (cod. Ruthenensis) et dans le bullaire manuscrit de Dresden (*Landesbibl.* 117, p. 32) dérive de l'exemplaire de Paris.

⁴⁰ Madrid, Arch. Hist. Nat., Clero, Palencia S. Pablo, Dominicos, carpeta 1724, min. 11 (13. IV. 1220).

à l'endroit voulu le mot *populi*. De plus, en conformité stricte avec les instructions écrites au verso, il modifia légèrement le début, omettant les mots *prior et*. C'est que le premier exemplaire était destiné à S. Dominique en personne. Et ceci nous explique pourquoi cet exemplaire se trouvait encore à Viterbe (où résidait la Curie) le 13 avril 1220. Dominique ne l'avait pas envoyé à Bologne. Il l'emporta avec lui quand il quitta la Curie pour se rendre au chapitre de Bologne de mai 1220, celui où fut adoptée la pauvreté collective, si manifestement mise en évidence dans le préambule de notre lettre.

Une autre bulle de la même époque, conservée pareillement à San Domenico de Bologne, et non pas, comme ont écrit nos prédécesseurs, aux Archives de l'Ordre à Rome⁴¹, porte une correction plus anormale encore que la précédente, et de nouveau l'étude du texte permet de conclure à l'inexistence d'un brouillon. Le 17 février 1220 Honorius III accorde à frère Dominique — l'initiale D figure dans l'adresse — prieur de l'Ordre des Prêcheurs, certaines facultés de dispense en matière d'irrégularités encourues par ses Frères avant leur réception dans l'Ordre. Pour permettre au lecteur de suivre notre discussion nous reproduisons la phrase de la bulle — elle se trouve dans la partie narrative — qui a fait l'objet de la correction, en soulignant les mots ajoutés par le correcteur.

Ex parte tua fuit nobis humiliter supplicatum ut cum quibusdam fratribus tuis, quorum quidam adhuc in seculo existentes minus canonice ordines ecclesiasticos assumpserunt, *aut alias irregularitates modicas incurrerunt*, dignaremur [cum eis] misericorditer dispensare, ut ministrare in ordinibus sic susceptis et ad superiores valeant promoveri⁴².

Après *assumpserunt* on remarque dans l'interligne un signe de renvoi bien connu: deux points (..) surmontés d'un trait légèrement incliné en avant. Au recto, place normale pour une correction, on ne voit rien qui corresponde au signe de renvoi. Mais au verso on distingue des traces suffisantes pour éveiller l'attention, et les rayons ultraviolets révèlent les mots soulignés dans le texte imprimé ci-dessus. Ils sont écrits dans un mélange de calligraphie curiale et de cursive de chancellerie (*notula*). Comme dans la curiale, les lettres sont détachées l'une de l'autre, mais certaines sont formées dans la manière de la cursive. On remarque notamment un *r* qui se prolonge notablement sous la

⁴¹ Cartella A 1a n. 163; Balme-Collomb, Cartulaire III, 1; L 105.

⁴² L 105, K 114. Les mots entre [] sont de trop. Voir ci-dessous p. 111.

ligne. Le tout donne l'impression d'une curiale écrite à la hâte, où quelques lettres cursives se sont glissées par suite de la hâte. Comme cette écriture est propre à la chancellerie papale, et que celle-ci emploie aussi le signe de renvoi décrit plus haut — deux points surmontés d'un trait — nous sommes moralement sûrs que la correction fut exécutée en chancellerie. Il n'y a pas lieu de supposer l'intervention d'une main non autorisée. Une correction sur une bulle papale originale n'a rien d'inouï. Il y avait à la chancellerie un correcteur attitré, qui, avec l'aide des notaires et des *abreviatores*, lisait d'office les originaux prêts pour le plombage, les examinait au point de vue de la grammaire et de la fidélité au brouillon, et corrigeait éventuellement les fautes découvertes. Les traces de ce travail sont visibles sur plus d'un original conservé jusqu'à nos jours. Mais — et ceci est important — il s'agit toujours de détails minimes: on ajoute en marge ou dans l'interligne un mot oublié; on gratte et on récrit une syllabe ou un mot, et c'est tout. Quand le dégât dépassait ces limites étroites on ne corrigeait pas l'original, on le récrivait tout entier. Or la correction effectuée sur notre bulle est exceptionnellement longue, puisqu'on y compte cinq mots. C'était plus qu'il n'en fallait pour empêcher l'expédition. Elle fut faite néanmoins, et ceci est d'autant plus surprenant que deux autres motifs auraient justifié la non-expédition. Le premier est tiré du contenu. Les mots ajoutés au verso modifiaient le sens de la bulle en amplifiant la concession que le pape y faisait. Sans doute, ils devaient être insérés dans la *narratio*, qui n'a pas, en elle-même, valeur juridique. Mais il se trouve que, dans notre cas, la partie dispositive n'exprime pas directement l'objet de la faveur pontificale. Honorius III accorde seulement à Dominique le pouvoir de dispenser *super hoc*, le pronom démonstratif se référant à l'objet exprimé dans la partie narrative. Or, comme nous l'avons dit, notre addition amplifie cet objet. Comme son authenticité n'est garantie par aucune déclaration, quelqu'un aurait pu, le cas échéant, contester la valeur de la bulle, ou à tout le moins celle des mots ajoutés. De plus, un dernier motif aurait pu conseiller la confection d'un autre original: le nôtre contient une faute de Latin. Les mots *cum eis*, que nous avons mis entre crochets, sont manifestement de trop. Ils font double emploi avec les mots *cum quibusdam*, qui expriment très suffisamment ce qu'on veut dire. Comme la phrase n'est pas longue et que la faute relève de la syntaxe élémentaire, un correcteur quelconque, tant soit peu attentif, ne pouvait pas ne pas l'apercevoir. Malgré le triple défaut que nous venons de constater, le vice-chancelier autorisa le plombage et l'expédition finale de la bulle, et le destinataire, Domi-

nique, l'accepta telle quelle, bien qu'il ne dût pas ignorer les vices du document. La décision des deux personnages, prise évidemment en plein accord après entente préalable, s'explique, et l'anomalie de l'expédition apparaît moins grave, quand on réfléchit au rôle assez modeste que le document devait jouer. Il n'était pas destiné au grand public, comme l'étaient p. e. les bulles de recommandation de l'Ordre, mais au cercle intime des Frères dont Dominique était le supérieur immédiat. Il n'intéressait personne en dehors de l'Ordre, et à l'intérieur de celui-ci il, était destiné seulement à rassurer la conscience des Frères qu'il concernait et celle de Dominique lui-même. Malgré la correction très visible qu'on y avait effectuée, malgré l'incorrection grammaticale qu'on avait laissé passer, la réputation de la chancellerie n'était pas sérieusement compromise, et, pour ce qui concerne Dominique, le danger de voir contester la valeur de la bulle était pratiquement inexistant. Il savait de science personnelle que l'addition provenait de la chancellerie et que le pape avait accordé tout ce qu'il avait lui-même demandé dans sa supplique. Il connaissait ses Frères et savait que sa parole aurait suffi pour calmer des scrupules éventuels. D'autre part, la confection d'un exemplaire nouveau lui aurait causé des frais, ou du moins, l'aurait imposé un travail supplémentaire au *scriptor*, si celui-ci était responsable. La portée très restreinte de la bulle et son caractère personnel et transitoire expliquent aussi pourquoi on fit une autre économie: elle ne fut pas transcrite dans les registres du pape. Si ces réflexions sont justes, la bulle *Ex parte tua* du 17 février 1220 est un nouvel effet de cette collaboration entre Dominique et un membre de la chancellerie — à savoir Guillaume, notaire, puis vice-chancelier — dont nous avons vu un premier exemple dans la substitution du nom *praedicatorum* au participe *praedicantes*, dans le mandat *Gratiarum omnium* du 21 janvier 1217⁴³. Quant aux incorrections grammaticales signalées, elles s'expliquent mieux si le *scriptor* n'avait pas sous les yeux un brouillon proprement dit, mais seulement la supplique. Et par là nous rejoignons les considérations faites ci-dessus, à propos de la bulle *Dilecti filii* du 8 décembre 1218.

S'il fallait en croire nos prédécesseurs, la chancellerie apostolique aurait expédié sous Honorius III un second exemplaire de la bulle *Ex parte tua*, adressé comme le premier à Dominique en personne, et daté du 8 décembre 1220⁴⁴. Mais c'est une erreur, qui remonte au bul-

⁴³ AFP 28 (1958) 95-99.

⁴⁴ Balme-Collomb, Cartulaire III, 140-41; L 119.

laire dominicain publié en 1555 par ordre du maître général Étienne Usodimare (Ususmaris)⁴⁵. La bulle en question est datée du sixième avant les Ides de décembre, de la sixième année du pontificat d'Honorius III, c'est-à-dire du 8 décembre 1221. Deux exemplaires datés de ce jour se trouvent encore actuellement aux archives de San Domenico de Bologne. Le texte est identique à celui du 17 février 1220, à ceci près qu'il y manque les mots *cum eis*, qui sont, comme on a dit, de trop dans le texte⁴⁶. Il y manque aussi le signe de renvoi après *assumpserunt*, et les mots auxquels il renvoie ne furent, ni insérés dans le texte ni ajoutés en surcharge. Mais dans l'adresse de ces deux exemplaires, l'initiale D est remplacée par les deux points (.) usuels⁴⁷. Le bullaire Ususmaris ne contient pas la bulle du 17 février 1220. Probablement le religieux de Bologne qui documenta le compilateur du recueil imagina qu'il avait à faire à trois exemplaires du même document, et, empruntant le texte à celui du 8 décembre, ajouta le nom de Dominique d'après celui du 17 février, sans s'apercevoir que Dominique était mort depuis plusieurs mois quand furent expédiés les exemplaires du 8 décembre. Quoi qu'il en soit, le fait que ces derniers ne contiennent pas l'addition faite au verso du premier, montre que son authenticité ne paraissait pas suffisamment garantie. En effet, puisque la bulle n'était pas enregistrée, c'est l'exemplaire de 1220 qui a dû servir de source pour la rédaction des deux autres.

4. Fautes et imperfections non corrigées

En signalant l'intervention des correcteurs de la chancellerie, et les traces qu'elle a laissées sur quelques bulles originales de notre cartulaire, nous avons mentionné en passant, dans la lettre *Ex parte tua* du 17 février 1220, une faute de grammaire, que le correcteur probablement ne remarqua pas, et sûrement ne corrigea pas: un complément du

⁴⁵ Privilegia per complures summos pontifices ordini fratrum Praedicatorum concessa, Romae 1555, f. 8.

⁴⁶ Cartella A 1a n. 167, 1647. — Entre les deux exemplaires il y a une seule différence, très intéressante. Dans le n. 1647 un grattage occupe la place et l'espace qu'auraient dû occuper les mots *cum eis*. Rien de pareil dans le n. 167. Manifestement on s'est aperçu qu'ils étaient de trop quand le n. 1647 était déjà écrit, et que le n. 167 ne l'était pas encore.

⁴⁷ L'exemplaire destiné à Dominique, portant son nom, valait seulement pour lui. Ceux obtenus par Jourdain, où le nom est remplacé par deux points (.) étaient valables non seulement pour lui, mais pour tous les titulaires de son office, c'est-à-dire les maîtres généraux *pro tempore*.

verbe *dispensare*, exprimé au début par les mots *cum quibusdam fratribus*, est répété vers la fin, inutilement, sous la forme pronominale *cum eis*. Ce pléonasme s'explique probablement, comme nous avons dit, parce que le scribe n'avait pas sous les yeux un brouillon préparé par l'*abbreviator*, mais seulement la supplique, qu'il transposait pour l'insérer dans la *narratio*. Par contre, en examinant le style de la bulle *Olim in partibus Tolosanis* du 19 janvier 1217, on découvre certains défauts dont est responsable l'*abbreviator*, parce que le caractère original et même singulier du texte rendait nécessaire la rédaction d'un brouillon avant la mise au net. Et lors de la *prima visio* le notaire apostolique responsable laissa passer ces imperfections, qui se trouvent aussi bien dans le registre Vatican⁴⁸ que dans l'original expédié. Elles sont toutes comprises dans un passage assez bref, que nous reproduisons en les soulignant.

« Nunc autem Dominus... per ministerium servorum suorum... videtur *in deserto viam* et *in invio flumina* posuisse ut eum agri *bestia, structiones* glorificent et *dracones*... Verum ne, si terra illa, quasi novale novata, culta non fuerit <a> novis cultoribus et colonis... nos attendentes multos per Dei gratiam inter vos esse quibus in lege Domini est voluntas et qui tanquam lignum secus decursus aquarum plantatum iam diu secus *frumenta* doctrine sedentes... ».

Relevons une première faute de style, dans l'opposition entre *invium* et *flumina*. En effet, l'étymologie, transparente, exigeait qu'on opposât *invium* à *via*, et par conséquent, *flumina* à *desertum*, dont l'étymologie n'excluait comme contrepartie ni l'un ni l'autre des deux termes en balance.

Ensuite, le singulier *bestia* (au lieu du pluriel *bestie*) est un *lapsus calami* du scribe, comme le prouvent les appositions au pluriel *structiones* et *dracones*. Le premier de ces deux mots contient une faute d'orthographe, du type « faute inverse » (*structiones* pour *strutiones* c'est-à-dire *struthiones*, comme on écrivait *lictera* pour *littera*).

Entre *fuerit* et *novis* nous avons inséré la préposition *a*, parce que le datif pour l'ablatif avec *a* ou *ab*, construction fréquente chez les poètes classiques (*carmina... quae scribuntur aquae potoribus*) est rare en prose et inconnu au moyen âge.

La faute la plus grave de notre bref passage relève du style. La métaphore « *frumenta doctrine* », parfaitement possible dans un autre

⁴⁸ Roma, Arch. Vat., Reg. Vat. 9, f. 47^{r-v}, ep. 190.

contexte, ne s'accorde ni avec les *decursus aquarum* auxquels elle doit faire pendant, ni avec le *fructificare* qui suit. Pour que la comparaison ne cloche pas plus qu'il n'est nécessaire, et que l'allégorie soit soutenue jusqu'au bout, il faudrait *fluenta*⁴⁹. Ce ne sont pas les « blés », mais les « eaux » de la doctrine théologique, qui arrosent, fécondent et font fructifier les théologiens.

Notons pour terminer, un *lapsus calami* dans la bulle *Universitatem vestram* adressée le 10 mai 1221 aux chapelains de Plaisance⁵⁰. Le pape recommande les Frères Prêcheurs *precum nostrarum obtentu*. C'est *obtutu* que le sens exige, et c'est ce mot qu'on lit dans la lettre presque identique, adressée le même jour au chapitre de Plaisance⁵¹.

5. Signes d'enregistrement

Au nombre des 32 bulles originales actuellement conservées et figurant dans le cartulaire de S. Dominique, il y en a six qui ont été transcrites dans les registres d'Honorius III⁵². La moitié seulement porte le signe conventionnel, que la chancellerie papale apposait parfois au verso des originaux enregistrés⁵³. Ce signe est un R de grande dimension, dans la boucle duquel on a inscrit les lettres *scpt*, qui veulent dire *scriptum*. A une époque postérieure, le sigle est parfois accompagné de chiffres, indiquant le numéro d'ordre du registre, et le folio où se trouve le texte. Sur les trois originaux ici en cause, nous n'avons découvert aucune trace de ces indications. Dans deux cas, la lettre R est écrite, comme c'est normal, de façon à ce que son haut et son bas correspondent au haut et au bas du texte⁵⁴. Dans le troisième original, la lettre est renversée⁵⁵. Voici comment on peut expliquer cette anomalie. Le

⁴⁹ Cf. Is. 44, 3: « effundam fluenta super aridam ».

⁵⁰ Piacenza, Casa parrocchiale S. Giovanni in Canale, Bolle n. 4; K 169. Les éditeurs précédents ont ignoré cet exemplaire.

⁵¹ L 143, K 168. — Bullarium Ord. FF. Praed. I, ed. A. Bremond O.P., Romae 1729, 14 n. xxv et L 143 ajoutent dans l'adresse *episcopo*. Mais ce mot ne figure pas sur l'original de Plaisance. À l'évêque étaient destinées les bulles *Si personas religiosas* (11.XI.1219) et *Cum qui recipit* (11.III.1221), conservées aux mêmes Archives.

⁵² L 74, 76, 77, 84, 103, 137; K 77, 78, 79, 86, 109, 158.

⁵³ Fr. Bock (Kodifizierung 22) propose, sous réserve, une autre théorie: la lettre R signifierait qu'une supplique fut présentée; le nom ou le sigle du procureur, qu'elle était accompagnée d'un projet de rédaction pour la bulle.

⁵⁴ L 76, 137; K, 109, 158.

⁵⁵ L 103; K 109.

texte est écrit dans le sens de la largeur, et le parchemin est plié de façon à former 8 cantons. Le sigle R est inscrit — renversé — dans le deuxième canton, comme le montre notre dessin :

	A	C	E
1	2	3	4
	R		
	G	H	
5	6	7	8
	B	D	F

On voit ce qui s'est passé. Le parchemin a été plié d'abord selon les lignes A-B et E-F, les cantons 1 et 5, 4 et 8 couvrant l'écriture, ensuite selon la ligne C-D, ce qui laissait à découvert les cantons 2 et 6 d'un côté, les cantons 3 et 7 de l'autre. Enfin le plissage selon la ligne G-H laissait à l'extérieur d'un côté le canton 2, de l'autre le canton 6. Sur le premier, un employé de la chancellerie a inscrit le sigle R après le plombage et le plissage, si bien qu'il ne se rappelait plus de quel côté se trouvait le haut du texte.

6. Adresse au verso de l'original

Le 6 mai 1221, Honorius III recommanda les Frères Prêcheurs à Valdemar II, roi de Danemark. La bulle est une des dernières que Dominique obtint durant son dernier séjour à la Curie romaine. Peu après le 10 mai, il dut quitter Rome pour Bologne, où le deuxième chapitre général commença le 30 du mois, jour de la Pentecôte. L'original de la bulle, conservé au Landeshauptarchiv de Schwerin (Mecklenburg)⁵⁶, est plié comme celui que nous avons décrit au paragraphe précédent. Dans le deuxième canton déterminé par le plissage, vers la marge supérieure de la bulle, on lit les mots: *Regi Danorum*, écrits, manifestement, après que la lettre fut scellée et pliée. L'écriture est curiale, mais ce n'est pas celle du scribe Otto, qui écrivit et signa la bulle. Pour rendre compte du datif, il faut sous-entendre *danda*. On indique au porteur qu'il doit remettre le pli au roi de Danemark. Un archiviste, surtout un archiviste royal, n'aurait pas mis en évidence le destinataire, mais le contenu et les bénéficiaires, en écrivant, p. e. « Pro fratribus ordinis Praedicatorum » ou « Commendat ordinem Praedicatorum ». La note *Regi Da-*

⁵⁶ Aussermecklenburg. Verträge, Dänemark n. 5.

norum est donc de la main d'un fonctionnaire de la chancellerie. Nous ne savons pas lequel, mais nous devinons pourquoi il l'apposa, parce que nous savons comment et dans quelles circonstances la bulle partit pour le Danemark et y arriva.

Un récit anonyme, dont l'époque précise est inconnue, intitulé *De ordine fratrum predicatorum de Tolosa in Dania*, raconte comment les premiers Frères scandinaves entrèrent dans l'Ordre des Prêcheurs en Italie, et comment ils retournèrent dans leur pays d'origine, revêtus de l'habit dominicain :

Anno autem Domini 1221 celebratur secundum concilium generale Bononiae a beato Dominico. Huic concilio interfuit dictus frater Salomon, et de eodem misit eum beatus Dominicus ad Waldemarum regem Daciae et Andream archiepiscopum Lundensem cum literis domini papae et suis ⁵⁷.

D'après ce témoignage, fr. Salomon partit pour le Danemark au début de juin. Notre bulle du 6 mai est, sans aucun doute, l'une des deux que le narrateur mentionne. L'autre, destinée à l'archevêque de Lund, métropolitain du Danemark, n'est pas conservée, mais il est plus que probable qu'elle portait la même date que l'autre, et disait la même chose en termes presque sûrement identiques. Naturellement, on les remit ensemble à Dominique, et pour éviter une confusion possible, on écrivit sur l'une *Regi Danorum*, sur l'autre, probablement *archiepiscopo Lundensi*.

IV – SAINT DOMINIQUE ET LA CHANCELLERIE PONTIFICALE

Les notes de chancellerie dont nous avons relevé les traces sur les bulles originales ont un trait commun. Elles contribuent à simplifier et à faciliter l'expédition, et donc à en diminuer les frais. Les corrections sont faites *in extremis*; on en laisse passer qui, normalement, exigeraient l'annulation de l'exemplaire; on tolère des fautes évidentes; on écrit une bulle sans rédiger un brouillon. La teneur de certaines lettres délivrées à la requête de S. Dominique est simplifiée au plus haut degré. Ainsi p. e. dans les deux recommandations au chapitre et aux chapelains de Plaisance, la partie dispositive commence aussitôt après le salut

⁵⁷ *Scriptores rerum Danicarum V*, ed. F. Suhm, Hauniae 1783, 500-501.

initial, sans exorde ou préambule, qui pourtant était de règle⁵⁸. Une lettre adressée au chapitre de Notre-Dame de Paris est un tour de force dans sa brièveté⁵⁹. À part l'adresse et le salut, on y compte vingt mots en tout. Comment cette simplification, cette brièveté, cette économie de travail et d'argent, parfois en opposition avec le règlement, ont-elles été obtenues ? Selon nous il y avait en chancellerie quelqu'un d'influent, qui surveillait, promouvait et facilitait l'expédition des bulles destinées à Dominique. Ce personnage, qui prenait sur lui les infractions au règlement et les exceptions à la routine, devait être assez haut placé pour que des fonctionnaires tels que les abrégiateurs et les correcteurs s'en remissent à lui. La présence, l'influence, et l'esprit même de ce personnage se trahissent dans un autre fait que nous avons essayé de mettre en lumière : les suppliques présentées en chancellerie par S. Dominique étaient rédigées par un maître du style curial, si bien que le scribe pouvait les résumer et transposer dans la bulle sans prendre la peine d'écrire un brouillon *in extenso*.

A vrai dire, il y avait, dans le voisinage de la chancellerie, des *petitionarii* professionnels, qui se faisaient un revenu en rédigeant des suppliques. Mais les bulles destinées à Dominique laissent entrevoir la main et l'esprit de quelqu'un qui connaissait la chancellerie *intus et in cute*. Ainsi par exemple, le mandat *Olim in partibus Tolosanis* est rédigé par quelqu'un qui possédait à fond le langage curial, en usage depuis Innocent III, pour parler des affaires albigeoises. Par ailleurs, dans les bulles de recommandation de l'Ordre, la phraséologie relative à la prédication et à la pauvreté se modifie avec le temps. L'éloge en va *cre-scendo* et dénote non seulement la familiarité de l'auteur avec le style curial, mais aussi une sympathie profonde pour Dominique et son idée. Or le contenu de ces bulles était nouveau, et un *petitionarius*, rompu à l'exposé d'affaires de justice ou de grâces courantes, les dispenses p. e., aurait eu quelque peine à exprimer des idées aussi insolites. Il y a aussi, dans certaines bulles de recommandation, des expressions qui auraient été déplacées dans une supplique, et qui révèlent l'intervention ultérieure d'une main amie. Telle est p. e. l'insertion de l'adverbe *affectuose* devant *duximus commendandos* dans la bulle *Dilecti filii* du 8 décembre 1219.

⁵⁸ A cause de l'absence d'un préambule (*deficiente initio*) A. Potthast (Regesta Romanorum Pontificum I, Berolini 1874 n. 6660) pensa que la bulle était conservée seulement à l'état fragmentaire.

⁵⁹ L 99; K 107.

La présence en chancellerie d'un ami influent de S. Dominique, révélée par les traces que son intervention laissa sur les originaux de quelques bulles, est confirmée par le témoignage de plusieurs biographes du saint. Ils nous apprennent que Dominique avait pour ami et procureur en Curie, Guillaume, notaire apostolique et, depuis 1219 ou 1220 au plus tard, vice-chancelier de la Sainte Église Romaine, c'est-à-dire, chef effectif de la chancellerie. Nous avons réuni précédemment les données éparses des sources concernant son amitié avec Dominique et son rôle dans la chancellerie⁶⁰. C'est lui, sans nul doute, qui facilita au saint l'obtention des nombreuses bulles en faveur de ses fondations. Il est directement ou indirectement l'auteur des notes que nous avons signalées sur plusieurs originaux. A côté de lui, Guido de Sexto fut pendant quelque temps le second personnage de la chancellerie. Guido était « *decretorum doctor Paduae et auditor contradictoriarum in Curia* »⁶¹. Il est le premier titulaire connu de ce dernier office⁶². Sa position faisait de lui un membre important de la chancellerie. Il était aussi le juge compétent de la Curie romaine. Son autorité s'étendait sur les procureurs temporaires et permanents en Curie, dont il vérifiait les titres et pouvoirs. Il entra plus tard dans l'ordre des Prêcheurs⁶³.

Un autre ami de Dominique, Guillaume — peut-être le futur frère Guillaume de Monferrato — qui n'appartenait pas à la chancellerie, mais à la « famille » d'Honorius III, obtint de ce pape, avant le 30 décembre 1220, que désormais, pendant tout son pontificat, les Frères

⁶⁰ AFP 28 (1958) 98.

⁶¹ G. Odetto O.P., *La Cronaca maggiore dell'Ordine domenicano di Galvano Fiamma*, AFP 10 (1940) 320.

⁶² Précédemment on considérait comme premier *auditor litterarum contradictarum* un magister Otto, attesté sous Honorius III; G. Barraclough, *Audientia litterarum contradictarum*, *Dict. de droit canonique* I, col. 1390.

⁶³ Dès 1219, s'il faut en croire Galvano Fiamma (Odetto, *La Cronaca* 320). Mais l'autorité de ce chroniqueur est bien faible en matière de dates. Jadis, suivant les traces du R.P.H. Vicaire (*Storia*, 393 n. 72) j'ai compté parmi les notaires apostoliques Amizo de Solario, *notarius sacri palatii* (AFP 31 [1961] 51), qui entra dans l'ordre des Frères Prêcheurs en même temps que Guido de Sexto, d'après Galvano Fiamma (Odetto, *La Cronaca* 320, 345). C'est une erreur. Le Sacré Palais en cause est celui des rois lombards à Pavie, et les notaires du Sacré Palais tenaient leur autorité des rois lombards, de leurs successeurs, ou de leurs représentants, les comtes palatins de Pavie (H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre* I, Berlin 1958, 624). Au 13^e siècle les notaires apostoliques sont toujours et uniquement appelés *notarii papae*.

Prêcheurs seraient exempts de la taxe spéciale due pour le plombage des lettres pontificales à eux destinées ⁶⁴.

La protection que des fonctionnaires de la chancellerie, tels que Guillaume et Guido, accordaient à Dominique, n'était pas, à proprement parler, une infraction au règlement, mais une exception, prévue par celui-ci. Déjà sous Innocent III, les fonctionnaires de la chancellerie étaient autorisés à accepter eux-mêmes les suppliques de leurs amis particuliers (*speciales amici*) et des personnes humbles et dignes de pitié (*humiles et miserabiles personae*) ⁶⁵. Dominique rentrait dans l'une et dans l'autre catégorie. Il était en effet lié d'une amitié pure et désintéressée avec le notaire et vice-chancelier Guillaume, homme d'une intégrité notoire, et il avait embrassé volontairement l'état des *personae humiles et miserabiles* pour mieux assurer le salut des âmes. L'aide amicale que fonctionnaires et dignitaires de la chancellerie lui prêtaient avait un seul but: hâter et simplifier les opérations de chancellerie, et en réduire les frais, sans que personne en tirât un profit temporel. Manifestement il y avait à la Curie, et surtout à la chancellerie, des hommes qui différaient du tout au tout de ces fonctionnaires curiaux dont les satiristes de l'époque ont stigmatisé la corruption ⁶⁶.

⁶⁴ « ... ad cuius preces vobis et toto ordini vestro concessimus, ut pro ipsius ordinis *litteris* nichil *pro bulla* nostra tempore nostro solvatur... » L 122; K 132. Il faut prendre au pied de la lettre le mot *bullae*. C'est le sceau papal en plomb, attaché aux *litterae*, pour l'apposition duquel on payait une taxe spéciale, perçue par la Chambre apostolique. Ce détail a échappé au R. P. Vicaire (Storia 490, 586). — Rappelons que la Chambre apostolique était dirigée alors par le cardinal Étienne de Fossanova, connu pour ses relations avec S. Dominique, à l'occasion de la fondation de San Sisto.

⁶⁵ Heckel v., Das Aufkommen der ständigen Prokuratoren 306-10.

⁶⁶ Cf. H. Grauert, Magister Heinrich der Poet in Würzburg und die römische Kurie, Abh. d. Bayer. Akademie der Wiss., philos.-philolog. Klasse 29, 1912, Abh. 1-2; Herde, Beiträge 181-85.